



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichage de Pins sylvestres »  
sur la commune de Boulc  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5801

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5801, déposée complète par Jean-Pierre Lamontellerie le 22 avril 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 30 avril 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher un ensemble de parcelles pour un total de 3,62 hectares, actuellement en Pins sylvestres, pour mise en pâture sur de la commune de Boulc dans la Drôme ;

**Considérant** que le projet prévoit la coupe et le débardage mécanisé des arbres, l'enlèvement des bois par camions remorques via les pistes forestières, un broyage des rémanents et un pâturage ovin ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** la localisation du projet pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 des Gorges des Gâts et forêt du Sapet<sup>1</sup> dont les enjeux reposent tant sur le maintien d'une mosaïque d'habitats alors même que les milieux du secteur tendent plutôt à la fermeture et sur la présence d'espèces patrimoniales<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet repose sur l'ouverture des milieux sur de petites parcelles, dans un contexte sylvopastoral, sans impliquer de rupture du massif forestier et que le maintien d'un couvert prairial diversifié permettra de favoriser certaines des espèces patrimoniales recensées ;

**Considérant** que la coupe des arbres sera effectuée en dehors des périodes de plus forte sensibilité pour la faune et la flore, en période sèche et hors du printemps ;

---

<sup>1</sup> Dont les habitats déterminants sont les Fourrés et boisements des graviers des berges, les forêts de Frênes et d'Aulnes sur sols inondés par les crues mais drainées aux basses eaux, les matorrals à Juniperus, les grottes et les sources d'eaux dures

<sup>2</sup> Par exemple : Salamandre tachetée, Thaïs écarlate, Crossope aquatique, Grand rhinolophe, Hibou grand-duc, Couleuvre verte et jaune ou Gagée des champs...

**Rappelant** l'importance à conduire les travaux de coupe en dehors de la période de plus forte sensibilité pour l'avifaune soit en dehors du 15 mars au 31 juillet ;

**Rappelant** que l'implantation d'un couvert prairial diversifié à partir d'espèces de la flore local permettra de favoriser le maintien de la biodiversité localement et d'améliorer la résilience de ces prairies, notamment dans un contexte de sécheresse accrues et récurrentes<sup>3</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de Pins sylvestres, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5801 présenté par Jean-Pierre Lamontellerie, concernant la commune de Boulc (26), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/05/2025

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
La chargée de mission Forêt du pôle AE



Flora CAMPS

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai

---

<sup>3</sup>À cet effet, le conservatoire botanique national du Massif Central met à disposition des catalogues et guides techniques permettant de connaître les habitats les plus adaptés au contexte local : <https://www.cbnmc.fr/33-ressources/81-documentation/84-publications-cbn/86-guides-techniques>

de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03